

- « 11<sup>o</sup> permis de fauconnier : 54,88 \$ »;
- 4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 12<sup>o</sup> par le suivant :
- « 12<sup>o</sup> permis de garde à des fins d'exhibition : 115,85 \$ »;
- 5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :
- « 13<sup>o</sup> permis de cirque pour non résident : 231,71 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54343

### A.M., 2010

#### Arrêté numéro AM A-6.001-83.5-01 du ministre des Finances en date du 24 septembre 2010

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6.001)

CONCERNANT le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés

VU que le deuxième alinéa de l'article 83.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit notamment que le ministre prend un règlement pour déterminer les règles d'arrondissement des tarifs indexés selon les taux d'indexation visés aux articles 83.3 et 83.4 de cette loi;

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juillet 2010 (2010, *G.O.* 2, 3373), avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

VU qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances édicte sans modification le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 24 septembre 2010

*Le ministre des Finances,*  
RAYMOND BACHAND

### Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 83.5, 2<sup>e</sup> al.; 2010, c. 20, a. 51)

**1.** Les tarifs indexés conformément à l'article 83.3 ou à l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) sont arrondis de la façon prévue par celui des paragraphes suivants applicable au résultat de l'indexation:

1<sup>o</sup> lorsque ce résultat est inférieur à 10 \$, il est rajusté au multiple de 0,05 \$ le plus près;

2<sup>o</sup> lorsque ce résultat est égal ou supérieur à 10 \$ mais inférieur à 25 \$, il est rajusté au multiple de 0,10 \$ le plus près;

3<sup>o</sup> lorsque ce résultat est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$, il est rajusté au multiple de 0,25 \$ le plus près;

4<sup>o</sup> lorsque ce résultat est égal ou supérieur à 100 \$, il est rajusté au multiple de 1,00 \$ le plus près.

Le résultat de l'indexation qui est équidistant de deux multiples doit être rajusté au multiple supérieur.

**2.** L'indexation d'un tarif inférieur à 5,00 \$ est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera augmenter le tarif de 0,05 \$.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54344